RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABI

Société Civile au capital de 111.820 Euros
Siège social : 14 Rue des Tuileries, 95360 MONTMAGNY

En cours d'immatriculation au RCS de PONTOISE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN,** demeurant à [redacted]
  à [redacted] de nationalité [redacted]
  ame Mathuni RAVEENDRAN le 22 juillet 2019 à COLOMBO (SRI LANKA) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis, en application de l'article 6 alinéa 2-1 de la Convention de la HAYE du 14 mars 1978

- **La société YASO,** société à responsabilité limitée au capital de 4.540 €, dont le siège est à PARIS (75004), 15 Rue Saint-Antoine angle 14 Rue Castex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 835 102 930, représentée par son Gérant, Monsieur Vijayabaskaran THANUSAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignés ensemble les "Associés", les "Associés Fondateurs et/ou les "Parties"

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE DEVANT ÉXISTER ENTRE LES PROPRIÉTAIRES DES PARTS SOCIALES CRÉÉES LORS DE SA CONSTITUTION ET EN COURS DE VIE SOCIALE,

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription, d'achat ou d'apport de valeurs mobilières ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Toutes prestations de services et de conseils auprès de filiales et/ou de tiers.
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location, bail ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'accession, acquisition, échange, apport ou autrement.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABI**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **14 Rue des Tuileries, 95360 MONTMAGNY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1. Apports en nature

Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN (ci-après l'**"Apporteur"**) apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour le compte de ladite Société par les Associés Fondateurs, les valeurs mobilières ou droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit (ci-après l'**"Apport"**, l'**"Apport des Titres"** et/ou les **"Titres Apportés"**) :

- La pleine propriété de 24 parts, numérotées de 53 à 76 et entièrement libérées, de la société "TLS", SARL au capital de 760 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 5 Rue de Ponthieu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 879 464 402, sur les 76 parts sociales composant le capital de ladite société, représentant 31,58% du capital et des droits de vote,

  Lesdites parts d'un montant nominal de 10 € chacune, évaluées en pleine propriété à une valeur globale de 111.818,88 €, soit une valeur unitaire de 4.659,12 € par part.

En rémunération de l'Apport des Titres décrit ci-dessus consenti à la Société, d'une valeur globale de 111.818,88 €, arrondie à 118.819,00 €, il est attribué à l'Apporteur, Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN, la pleine propriété de 111.819 parts sociales, numérotées de 1 à 111.819, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, émises par la Société.

L'Apport des Titres ci-dessus consenti à la Société par l'Apporteur aux termes du présent acte, sont effectués à titre pure et simple, nets de tout passif.

L'Apport ci-dessus décrit est consenti sans aucune autre garantie que celle de l'existence des Titres Apportés. En particulier, l'Apporteur ne consent au profit de la Société, bénéficiaire dudit Apport, aucune garantie sur l'actif et passif social de la société émettrice des Titres Apportés, de sorte que la Société ne pourra formuler aucune réclamation ni exercer aucun recours à l'encontre de l'Apporteur de ce chef.

La Société sera propriétaire des Titres Apportés et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, la Société sera, à compter de cette date, subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés. Elle aura seule droit à tous les dividendes ou réserves attachés aux Titres Apportés dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement à cette date.

L'Apporteur déclare que la propriété des Titres Apportés, et la libre disposition qu'il a de ceux-ci, résultent des statuts de la société émettrice desdits Titres Apportés, du registre de mouvements de titres et du compte d'associés, et/ou des actes qui ont pu les modifier.

L'Apporteur déclare en outre que les Titres Apportés ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

La Société a été dûment agréée en qualité de nouvel associé de la société "TLS" aux termes d'un acte des décisions unanimes des associés de ladite société en date du 25 juillet 2025.

L'Apport des Titres consenti, aux termes du présent acte, par l'Apporteur Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN à la Société, bénéficiera automatiquement du régime de report d'imposition des plus-values d'apport de titres régi par l'article 150-0 B ter du CGI.

Intervention à l'acte du conjoint – Renonciation définitive à la qualité d'associé

Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN et Madame Mathuni RAVEENDRAN étant tous deux [redacted] Madame Mathuni RAVEENDRAN reconnait que les Titres Apportés par Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN sont des biens communs dépendant de la communauté légale existant entre eux, et déclare ne pas vouloir être associée et renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites en rémunération de l'Apport des Titres ci-dessus décrits et consenti à la Société, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

6.2. <u>Apports en numéraire</u>

- **La société YASO** apporte à la Société
  la somme en numéraire d'un euro, ci ..... 1 €
  correspondant à la souscription de la pleine propriété de 1 part,
  numérotée 111.820, non libérée

  Total des apports en numéraire ..... 1 €

Cette somme d'un euro (1 €), non libérée au jour de la constitution, sera versée à la Société, ainsi que l'apporteur s'y oblige, en fonction des besoins de la Société, trente (30) jours après la demande qui lui en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

Il est ici précisé que la libération du capital se fera soit par remise d'espèces entre les mains du gérant, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société. Elle devra être constatée, soit aux termes d'une assemblée générale ordinaire, s'il s'agit d'une libération par compensation, soit aux termes d'un procès-verbal de gérance, s'il s'agit d'une somme en espèces.

A cet égard, il est, de convention expresse entre les parties, convenu que toute distribution de dividendes qui serait décidée par les associés devra être affectée à due concurrence à la libération du capital et ce jusqu'à la libération intégrale de celui-ci.

La présente disposition s'appliquera également à tous les associés ultérieurs de la Société, en application des présents statuts.

6.3. Récapitulatif des apports

- Le montant total des apports en nature s'élève à .....111.819,00 €
- Le montant total des apports en numéraire s'élève à ..... 1,00 €

Le montant total des apports constitutifs du capital social s'élève à.....111.820,00 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 111.820 €. Il est divisé en 111.820 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 111.820, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 111.819 €, et attribuées aux associés comme suit en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **à Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN,** la pleine propriété de.....**111.819 parts**
  Numérotées de 1 à 111.819

- **à la société YASO,** la pleine propriété de.....**1 part**
  Numérotée 111.820

Total égal au nombre de parts composant le capital social .....111.820 parts

---

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article "CESSION DE PARTS SOCIALES" des présents statuts.

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 : REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "CESSION DE PARTS SOCIALES" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 11 : PARTS SOCIALES

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'exercent pas le droit de vote. De même, ils peuvent participer à toutes les assemblées y compris à celles dans lesquelles ils n'ont pas le droit de vote.

À cet égard, celui qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire ne bénéficie pas du droit de vote prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant, mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts.

L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice à l'exception du droit d'agir en dissolution de la Société réservé au nu-propriétaire

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 : CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit des descendants en ligne directe.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes, y compris au profit du conjoint qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les vingt (20) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE", sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION PAR DÉCÈS DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que ces héritiers, légataires ou conjoint ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés, sauf s'ils ont déjà la qualité d'associé et de descendants en ligne directe.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six (6) mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est fixé en accord entre les parties.

La prix de rachat des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : DÉCÈS - INCAPACITÉ - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat étant déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l’événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 : RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit ou de la nue-propriété de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

ARTICLE 17 : GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE".

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN,** né l [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN déclare accepter ces fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Il déclare également n'exercer aucune fonction susceptible de lui interdire l'exercice de ce mandat.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée, sauf limitation de durée dans la décision de nomination. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 20 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- l'agrément des cessions de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2025.

ARTICLE 24 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

En cas de démembrement des parts sociales, il convient de distinguer les bénéfices courants des bénéfices exceptionnels.

Les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement, sont attribués aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux.

Les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, sont attribués aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. Les usufruitiers, investis du pouvoir d'affectation des bénéfices, pourront :

- soit distribuer ce bénéfice exceptionnel aux nus-propriétaires sous réserve du droit de l'usufruitier de bénéficier sur ledit bénéfice d'un droit de quasi-usufruit dans les conditions prévues par l'article 587 du code civil,
- soit le partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit,
- soit encore l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves.

Les usufruitiers pourront décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas ils pourront :

- soit les remettre aux nus-propriétaires, sous réserve du droit de l'usufruitier de bénéficier sur ledit bénéfice d'un droit de quasi-usufruit dans les conditions prévues par l'article 587 du code civil,
- soit les partager entre usufruitiers et nus-propriétaires sur la base d'une évaluation économique de l'usufruit.

ARTICLE 26 : LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 : **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 28 : **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN à l'effet d'accomplir les actes suivants, au nom et pour le compte de la Société, savoir :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la Société.
- Réalisation de tous actes et engagements entrant dans l'objet de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 29 : **PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de réaliser et partout où besoin sera.

ARTICLE 30 : **OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, les Associés Fondateurs déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 31 : **SIGANTURE ÉLECTRONIQUE ET FORCE PROBANTE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

La signature du présent acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par la société YOUSIGN (794 513 986 RCS CAEN), prestataire de Services de Confiance Qualifiés au sens du règlement (EU) N°910/2014 (« *Règlement eIDAS* »), inclus dans la liste de confiance prévue par le même règlement, publiée en France par l'Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (« *ANSSI* ») (ci-après la **"Signature Électronique"**).

Les Parties acceptent expressément et irrévocablement de signer le présent acte au moyen de la Signature Électronique.

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Les Parties prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel :

- La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

- Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les Parties reconnaissent et acceptent, chacune en ce qui la concerne, que :

- L'horodatage du présent acte et des signatures électroniques leur est opposable et fera foi entre elles ;

- La signature électronique du présent acte selon le parcours proposé par YOUSIGN correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Les Parties reconnaissent et acceptent expressément, chacune en ce qui la concerne, que le présent acte signé de manière électronique au moyen de la Signature Électronique :

- Constituera l'original de l'acte, reconnaissant que (a) l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que (b) ce procédé permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;

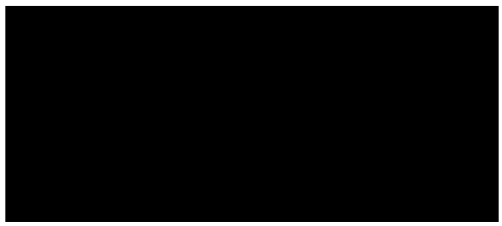
- Constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil ;

- Pourra valablement être opposé à chacune d'elles afin de solliciter l'exécution et le respect du présent acte ;

- Pourra valablement être produit en justice.

Les Parties disposent d'un droit d'accès à l'acte signé électroniquement et à tout autre document le concernant tant que ceux-ci sont conservés sur la Plateforme YOUSIGN.

De convention expresse entre les Parties, en cas d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes, la date de signature du présent Acte sera réputée être celle de la dernière signature électronique apposée.

Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN **Associé**	 Lu et approuvé - signé le 25-07-2025
Monsieur Lambothurai PACKIANATHAN *"Bon pour acceptation du mandat de gérant"*	 Lu et approuvé - signé le 25-07-2025
<u>Pour la société YASO,</u> **Associée** **Monsieur Vijayabaskaran THANUSAN** **Gérant**	 Lu et approuvé - signé le 25-07-2025